

4. Les projets ponctuels

Définition

Ce sont des activités qui ne sont pas forcément formalisées dans le projet personnalisé. Pour autant, ces activités sont en lien avec le projet individualisé. Il s'agit par exemple, d'une sortie ou un projet artistique.

Recommandations pratiques du groupe :

- 1) Être transparent, informer les personnes qui exercent l'autorité parentale lorsqu'on mène une nouvelle activité (ou un projet, une sortie) même si en tant que professionnel l'activité ne nous semble pas quelque chose d'original.
- 2) Si possible, formaliser l'information communiquée aux personnes qui exercent l'autorité parentale.
- 3) Bien intégrer la différence entre un acte usuel et non usuel dans son quotidien de professionnel.
- 4) En cas de doute, reprendre les exemples de jurisprudence pour savoir s'il s'agit d'un acte usuel ou non. Si le doute persiste contacter le groupe ressource de Polycap sur l'autorité parentale. En tout état de cause, le professionnel peut également considérer l'activité comme un acte non usuel.

Les différences juridiques entre un acte usuel et un acte non usuel :

L'intérêt de distinguer les actes usuels des actes non usuels est de savoir si l'accord d'un seul parent est suffisant. En effet, il y a présomption d'accord entre les deux parents à l'égard des tiers de bonne foi si l'acte est usuel⁵¹. Cette présomption d'accord entre les parents tombe si le désaccord est connu par le tiers de bonne foi.

- **L'acte usuel**, a été défini par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence⁵² dans un contexte d'assistance éducative. Elle les a défini comme « *des actes de la vie quotidienne, sans gravité, qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant, qui ne donnent pas lieu à une appréciation de principe essentielle et ne représentent aucun risque grave apparent pour l'enfant, ou encore, même s'ils revêtent un caractère important, des actes s'inscrivant dans une pratique antérieure non contestée* ».

Voici quelques exemples d'actes usuels confirmés par la jurisprudence :

- L'inscription à une association culturelle, de loisir ou à un club de sports ;

⁵¹ Article 372-2 du Code civil

⁵² Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 octobre 2011, n°2011/325

- Les sorties à des manifestations culturelles ;
 - Les petits voyages, sorties scolaires (hors découché) ;
 - Les justifications des absences scolaires, ponctuelles et brèves, de l'enfant, même présentées seulement par oral par la mère ou le père.⁵³
 - Les contacts avec des établissements scolaires en vue de recueillir des renseignements relatifs à la scolarité de l'enfant (comme la demande d'attestation de scolarité ou de résultats).
 - La sortie de territoire est en principe un acte usuel sauf si le JAF donne l'interdiction de sortie de territoire français de l'enfant sans l'autorisation de deux parents⁵⁴.
- **L'acte non usuel** est quant à lui un acte important qui nécessite l'accord des deux parents. Il s'agit d'actes qui soit ne se conforment pas à une pratique antérieure établie par les parents d'un commun accord avant leur séparation ou soit engageant l'avenir de l'enfant. Voici quelques exemples confirmés par les tribunaux :
 - L'éducation religieuse de l'enfant⁵⁵;
 - Son orientation scolaire ou professionnelle⁵⁶ ;
 - Le choix de l'instruction à domicile ;
 - Le redoublement ou saut de classe ;
 - L'apparition dans un document audiovisuel (image et/ou voix)

En matière médicale :



En l'absence de liste exhaustive, selon le Conseil national des médecins⁵⁷ :

- **Ne peuvent être considérés comme des actes « usuels »** : la décision de soumettre l'enfant à un traitement nécessitant une hospitalisation prolongée, le recours à un traitement lourd (y compris dans un domaine psychothérapeutique) ou comportant des effets secondaires importants, les interventions sous anesthésie générale, la résolution d'arrêter les soins ou de les réduire à un traitement de confort. »

⁵³ Tribunal administratif de Melun, 18 décembre 2007, cité par le rapport Léonetti

⁵⁴ Article 373-2-6 al.3 du Code civil

⁵⁵ Cour d'appel de Bastia, 13 janvier 2016, 14/00955 : « Rappelle que l'exercice conjoint de l'autorité parentale implique que les parents doivent notamment prendre ensemble les décisions importantes concernant la santé, l'orientation scolaire, l'éducation religieuse et le changement de résidence de l'enfant »

⁵⁶ Cour d'appel de Versailles, 27 octobre 2016

⁵⁷ Site internet de l'ordre national des médecins

- **Entrent (vraisemblablement) doute dans la catégorie des actes « non usuels »**, les soins obligatoires (vaccinations obligatoires), les soins courants (blessures superficielles, infections bénignes...), les soins habituels chez l'enfant (traitement des maladies infantiles ordinaires) ou chez tel enfant en particulier (poursuite d'un traitement ou soin d'une maladie récurrente, car « usuel » n'est pas synonyme de bénin).

Questions pratiques :

- **Comment réagir face à un parent silencieux ?**

L'information du parent doit être constante, le service doit garder contact avec le parent même s'il reste silencieux et ne répond pas. Cela peut être par l'intermédiaire de contacts téléphoniques ou par courrier. Le service doit donc l'informer de toutes les mesures qu'il prend même si celui-ci ne répond jamais.

- **Actes usuels ou non usuels ?**

Voici des exemples analysés par le groupe de travail (interprétation)

- **Transfert, camp ou séjour organisé par les professionnels :**

A partir du moment où il y a un découchage, en dehors du lieu habituel (internat...), il convient de considérer cette activité comme un **acte non usuel**.

- **Sortie d'une journée (par exemple, à la mer) :**

S'il n'y a pas de découchage on peut considérer cette activité comme **usuelle**. Néanmoins, dans un souci de transparence, une communication auprès des parents est vivement recommandée, d'autant plus si un temps de trajet important est à prévoir. De plus, c'est également l'occasion de communiquer des consignes particulières. Cette information est d'autant plus nécessaire si ce type de sorties potentielles n'a pas été abordé au moment de l'élaboration du projet.

- **Sortie de plus d'une journée :**

Pour les sorties prolongées (plusieurs jours), elles sont considérées comme des actes non usuels⁵⁸.

- **Projet culturel, artistique :**

Même réponse que pour une sortie d'une journée. Néanmoins, une vigilance particulière est à adopter si cette sortie comprend une participation particulière (inhabituelle) des personnes accompagnées. Par exemple, l'apparition, au travers de la voix ou de l'image, de l'enfant à l'occasion d'une collaboration avec un artiste au travers d'une vidéo demandera un droit à l'image spécifique et on considérera alors la démarche comme un acte non usuel. L'apparition de la voix demande la même démarche.

⁵⁸ Cour d'appel d'Aix-en-Provence : la participation de l'enfant à une colonie de vacances de deux semaines est un acte non usuel.



Le droit à l'image d'une personne physique est le droit pour cette personne, d'autoriser ou de s'opposer à la fixation et à la diffusion de son image⁵⁹.

Il convient de considérer le droit à l'image et à la voix comme des actes non usuels.^{60 61}

Concernant le **droit à l'image** - attention - même si une autorisation a été donnée lors de l'entrée de l'établissement ou service lorsqu'une utilisation est non prévue dans l'autorisation initiale il est nécessaire de reformuler la demande auprès des titulaires de l'autorité parentale. Par exemple, participer au clip d'un artiste, photographier ou filmer un enfant à la demande d'un journaliste, etc⁶².

Le site internet « eduscol » du ministère de l'Education Nationale propose un formulaire type de droit à l'image. Il constitue une bonne base pour un établissement ou service médico-social. Il est disponible à cette adresse :

<http://eduscol.education.fr/internet-responsable/ressources/boite-a-outils.html>

- **Protocole spécifique d'accompagnement (dont les procédures médicales) :**

De manière générale, on peut considérer que lorsqu'un protocole spécifique est mis en place pour un enfant cela intervient pour une situation particulière. En conséquence, on le considérera comme **un acte non usuel** dont doivent être informés les parents. En cas d'opposition, on peut se référer à la méthodologie proposée dans la partie « situations particulières ». L'information doit nécessairement être délivrée aux parents mais la mise en œuvre du protocole doit être appréciée en fonction de l'urgence de la situation.

- **L'orientation** ⁶³ :

Comme l'orientation scolaire ou professionnelle (cf. jurisprudence), l'orientation vers un autre établissement doit être considérée comme un acte non usuel.

- **Inclusion en milieu ordinaire (scolarité par exemple)**

Même réponse que pour l'orientation : acte non usuel.

- **Consultation particulière** autre que le suivi habituel (spécialiste) :

⁵⁹ Cf. Article 9 du Code civil ; Article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; Article 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de l'ONU.

⁶⁰ Cour d'appel de Versailles, 11 septembre 2003, RG n°02/03372 ; Cass. Civ, 1^{ère}, 27 février 2007

⁶¹ https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_acte_usuels.pdf (pour plus d'informations)

⁶² Cour d'appel de Versailles, 11 septembre 2003 : la participation à un reportage n'est pas un acte usuel

⁶³ CA Rouen 13 avril 2010, n°10/00182 (changement d'orientation)

Il s'agit d'un acte non usuel. Par exemple, une psychothérapie de longue durée avec grande régularité est un acte non usuel⁶⁴

- **Contraception** pour une personne mineure

Il s'agit d'un acte non usuel. Toutefois, le CSP dispose que, ni l'accord, ni l'information des représentants n'est nécessaire pour accéder à la contraception⁶⁵.

Par ailleurs, le Code de la santé publique⁶⁶ dispose que si le mineur s'oppose à la consultation du ou des représentants légaux, le médecin peut pratiquer sans leur consultation (la personne mineure peut alors être accompagnée par une personne majeure de son choix).

- **Hospitalisation**

Il s'agit d'un acte non usuel. Cependant, si les détenteurs de l'autorité parentale ne sont pas joignables en temps utile, l'admission peut-être demandée par le service médico-social.

Concernant l'IVG, le CSP dispose que, ni l'accord, ni l'information des représentants n'est nécessaire pour y accéder⁶⁷.

- **Vaccin non obligatoire :**

Il s'agit d'un acte non usuel.

- **Ouverture d'un compte courant**

Il s'agit d'un acte non usuel.

- **Menu de l'enfant pour les repas :**

Il s'agit d'un acte usuel à l'exclusion du choix de menus spécifiques liés à la pratique d'une religion⁶⁸

⁶⁴ Cour d'appel de Lyon, 28 février 2011, n°10/03604

⁶⁵ Article L5134 du Code de santé publique

⁶⁶ Article L1111-5 CSP

⁶⁷ Article L2212-7 du Code de santé publique

⁶⁸ Michelle HUYETTE, *guide la protection judiciaire de l'enfant*, 3ème édition, DUNORD, p°338